

Foire aux questions
Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures
municipales (PRACIM)

TABLE DES MATIÈRES

CLIENTÈLE ADMISSIBLE	2
CONDITION D'ADMISSIBILITÉ	2
INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES	3
PRÉSÉLECTION DES PROJETS	4
AIDE FINANCIÈRE	4
RÉALISATION ET MODIFICATION DES TRAVAUX APPROUVÉS	8
DÉPENSES ET OCTROI DE CONTRATS	9
ANNONCE PUBLIQUE ET AFFICHAGE	10
ANNEXE 1	11

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

1. Qu'est-ce qu'une mise en commun de services?

Afin d'offrir les meilleurs services au meilleur coût, les municipalités peuvent s'unir et mettre en commun leurs services au bénéfice de leur population. Dans le cadre du PRACIM, la mise en commun de services et le partage d'infrastructures entre les municipalités doivent faire l'objet d'une entente intermunicipale ou intercommunautaire d'une durée minimale de 15 ans.

Les municipalités peuvent choisir entre trois modes de fonctionnement, soit la fourniture de services par une municipalité, la délégation d'une compétence ou la régie intermunicipale.

Pour connaître la description de chacun de ces modes de fonctionnement ainsi que leurs points communs et leurs différences, veuillez vous référer au [Guide pour l'élaboration des ententes intermunicipales](#).

2. Pour les projets de mise en commun de services relatifs aux casernes de pompiers, quels services, dans le cadre d'une fourniture de services, doivent être couverts par l'entente intermunicipale ou intercommunautaire?

L'entente doit obligatoirement couvrir le service de protection contre l'incendie (opération et administration), et non seulement des services tels que la formation, l'entraide lors de situations d'urgence, l'éducation au public, les interventions de désincarcération ou de sauvetage nautique.

Par ailleurs, le bâtiment visé par les travaux doit être utilisé pour rendre les services à la municipalité ou aux municipalités desservies dans le cadre de l'entente.

3. Quelles sont les communautés membres des Premières Nations?

Voir l'annexe 1 pour la liste des communautés membres des Premières Nations.

CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

4. Est-ce qu'une municipalité, une MRC ou une régie intermunicipale doit être propriétaire de l'immeuble (terrain et bâtiment) au moment du dépôt de sa demande?

Non. Le requérant n'est pas obligé d'être propriétaire de l'immeuble (terrain et bâtiment) au moment du dépôt de sa demande. Toutefois, au moment de la recommandation d'aide financière à la ministre, il devra se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- être propriétaire de l'immeuble visé;
- détenir une emphytéose d'une durée minimale de 15 ans sur l'immeuble visé par le projet;
- être en voie d'en faire l'acquisition ou de détenir une emphytéose d'une durée minimale de 15 ans et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit formel.

5. Qu'est-ce qu'une emphytéose?

Une emphytéose est un contrat notarié par lequel un propriétaire cède ses droits de propriété pour une période déterminée, habituellement à long terme.

6. Pour être admissible au volet 2 du PRACIM, est-ce que l'entente intermunicipale ou intercommunautaire d'une durée minimale de 15 ans doit être en vigueur et transmise au moment du dépôt de la demande?

Non. L'entente intermunicipale ou intercommunautaire ne doit pas obligatoirement être en vigueur et transmise lors du dépôt de la demande.

Toutefois, si une ou des ententes intermunicipales ou intercommunautaires pour les services rendus existent déjà entre les municipalités ou communautés concernées par le projet, il est demandé de joindre une copie de cette entente à la demande d'aide financière.

INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES

7. Un projet d'infrastructure admissible, mais dont la vocation ne l'est pas peut-il être considéré comme admissible au PRACIM?

Même si le bâtiment lui-même fait partie des infrastructures admissibles au PRACIM, il ne peut pas faire l'objet d'une aide financière si sa vocation est considérée comme étant non admissible. Par exemple, n'est pas admissible la réalisation d'un projet d'entrepôt (admissible) pour une surfaceuse à glace (vocation sportive non admissible) ou d'un projet de garage (admissible) pour les équipements liés au traitement des matières résiduelles (vocation non admissible).

8. Qu'est-ce que des travaux dits « de développement » associés à des besoins futurs?

Il s'agit de travaux ou d'espaces aménagés dans un bâtiment pour des besoins prévisionnels qui vont au-delà du court terme. À cet effet, les travaux directement associés à des espaces qui ne seront pas occupés à court terme à la suite de la mise en service du bâtiment ne sont pas admissibles à l'aide financière.

9. Qu'est-ce qui peut être considéré comme étant des travaux d'entretien normaux, non admissibles au programme?

Les travaux d'entretien normaux sont des interventions usuelles visant à maintenir une infrastructure en bon état de fonctionnement. À titre d'exemples, les travaux suivants sont habituellement considérés comme de l'entretien normal :

- les retouches de peinture;
- le nettoyage de conduites de ventilation;
- le remplacement de fusibles ou d'ampoules;
- la réparation de base d'un robinet, d'une toilette ou d'un interrupteur.

10. Est-il permis de réaliser des travaux en régie?

Oui. Un bénéficiaire peut réaliser des travaux en régie dans le cadre d'un projet. À cet effet, seuls les salaires versés après la signature de la promesse d'aide financière sont admissibles, à l'exception des frais d'honoraires (frais incidents admissibles) et les autres coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Veuillez consulter la section *Dépenses admissibles* dans les guides du programme pour les volets 1 et 2 pour connaître plus précisément les coûts admissibles associés aux travaux en régie.

PRÉSÉLECTION DES PROJETS

11. Quels sont les délais importants à respecter dans la lettre de présélection?

La municipalité dispose de 12 mois à partir de la date de présélection du projet pour octroyer les contrats d'honoraires professionnels et un délai maximal de 24 mois pour acheminer tous les autres renseignements requis à partir de la date de présélection du projet.

12. Qu'advient-il si une municipalité n'est pas en mesure de respecter les délais de 12 mois pour l'octroi des contrats d'honoraires professionnels et de 24 mois pour fournir les renseignements requis?

La municipalité qui évalue ne pas être en mesure de respecter les délais énoncés dans la lettre de présélection peut l'adresser au Ministère en communiquant avec le chargé de projet ou la chargée de projet au dossier. Toute demande de délai additionnel devra être accompagnée d'un échéancier détaillé incluant notamment les phases de la planification, de l'appel d'offres pour les travaux et de la réalisation des travaux. Cette dernière devra être approuvée par la Direction des infrastructures aux collectivités (DIC). La réponse à une telle requête, favorable ou non, sera notamment basée sur la date initiale de présélection de la demande, l'avancement du projet et le respect du cadre normatif en vigueur du PRACIM. Ainsi, si les délais mentionnés dans la lettre de présélection ou ceux accordés ultérieurement par la DIC ne sont pas respectés, la demande pourra être fermée.

AIDE FINANCIÈRE

13. Comment est calculée l'aide financière promise à une municipalité dans le cadre du volet 1?

Le taux d'aide financière pour le projet d'une municipalité s'obtient en ajoutant au taux d'aide financière de base applicable la majoration pour les municipalités de moins de 5 000 habitants et la bonification pour l'utilisation d'une structure principale en bois, le cas échéant.

$$\text{Taux d'aide financière} = \text{taux de base (selon Indice)} + \text{majoration petites municipalités (si applicable)} + \text{bonification bois (si applicable)}$$

Le taux d'aide financière ainsi obtenu sera appliqué sur le Coût maximal admissible (CMA) déterminé par le Ministère dans le respect du guide du programme.

$$\text{Aide financière} = \text{taux d'aide financière (\%)} \times \text{CMA (\$)}$$

Exemples de calcul du taux d'aide financière :

- pour une municipalité de 4 000 habitants avec un Indice de 110 dont le projet est composé d'une structure principale en bois, le calcul du taux d'aide financière serait le suivant :
 - 65 % taux de base + 5 % majoration petites municipalités + 8 % bonification bois = 78 %;
- pour une municipalité de 10 000 habitants avec un Indice de 80 dont le projet est composé d'une structure principale en bois, le calcul serait le suivant :
 - 60 % taux de base + 8 % bonification bois = 68 %;
- pour une municipalité de 1 500 habitants avec un Indice de 200 dont le projet n'est pas composé d'une structure principale en bois, le calcul serait :
 - 70 % taux de base + 10 % majoration petites municipalités = 80 %.

14. Comment est calculée l'aide financière promise à un bénéficiaire dans le cadre du volet 2?

Projet entre municipalités

Le taux d'aide financière pour un projet de mise en commun de services entre municipalités correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière obtenus pour chaque municipalité admissible partie prenante de l'entente intermunicipale encadrant la mise en commun de services en fonction de la proportion de leur population, sans égard à leur contribution à l'immobilisation, par rapport au total de leur population.

Chaque municipalité bénéficie de la bonification pour les municipalités de moins de 5 000 habitants, le cas échéant.

Par la suite, si applicable, la majoration pour un projet de mise en commun de services entre des municipalités de moins de 25 000 habitants sera ajoutée et ensuite, si applicable, la bonification du taux d'aide pour l'utilisation d'une structure principale en bois.

Taux d'aide financière = moyenne pondérée des taux d'aide des municipalités en considérant la majoration pour les petites municipalités + majoration mise en commun entre municipalités de moins de 25 000 habitants (si applicable) + bonification bois (si applicable)

Le taux d'aide financière ainsi obtenu sera appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect du guide du programme.

Aide financière = taux d'aide financière (%) X CMA (\$)

Exemple de calcul du taux d'aide financière :

Pour une mise en commun de services entre les trois municipalités suivantes dont le projet est composé d'une structure principale en bois :

Municipalité	Indice	Population
1	135	3 000
2	90	1 000
3	70	6 000

Municipalité	Taux de base	Majoration petites municipalités	Taux d'aide (a)	Proportion population (b)	Moyenne pondérée (a) x (b)
1	65 %	5 %	70 %	30 %	21 %
2	60 %	10 %	70 %	10 %	7 %
3	60 %	s. o.	60 %	60 %	36 %
Total	—	—	—	100 %	64 %

La moyenne pondérée des taux d'aide serait de 64 %.

À ce taux s'ajouteraient la majoration de 5 % pour un projet de mise en commun de services entre des municipalités de moins de 25 000 habitants et la bonification de 8 % pour l'utilisation d'une structure principale en bois.

Le taux d'aide financière final pour le projet serait alors de 77 %.

Projet entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations

Le taux d'aide financière pour un projet de mise en commun de services entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière obtenus pour chaque municipalité admissible partie prenante de l'entente intercommunautaire encadrant la mise en commun de services en fonction de la proportion de leur population, sans égard à leur contribution à l'immobilisation, par rapport au total de leur population.

Chaque municipalité bénéficie de la bonification pour les municipalités de moins de 5 000 habitants, le cas échéant.

Par la suite, la majoration pour un projet de mise en commun de services entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations sera ajoutée et ensuite, si applicable, la bonification du taux d'aide pour l'utilisation d'une structure principale en bois.

Taux d'aide financière = moyenne pondérée des taux d'aide des municipalités en considérant la majoration pour les petites municipalités + majoration mise en commun avec une communauté membre des Premières Nations + bonification bois (si applicable)

Le taux d'aide financière ainsi obtenu sera appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect du guide du programme.

Aide financière = taux d'aide financière (%) X CMA (\$)

Les dépenses assumées par la communauté membre des Premières Nations ou par un tiers pour son bénéfice pour les travaux ne sont pas admissibles dans le calcul du CMA.

Exemple de calcul du taux d'aide financière :

Pour une mise en commun de services entre les trois municipalités suivantes et une communauté membre des Premières Nations dont le projet n'est pas composé d'une structure principale en bois :

Municipalité	Indice	Population
1	140	4 000
2	85	10 000
3	210	6 000
Communauté membre des Premières Nations	s. o.	s. o.

Municipalité	Taux de base	Majoration petites municipalités	Taux d'aide (a)	Proportion population (b)	Moyenne pondérée (a) x (b)
1	65 %	5 %	70 %	20 %	14 %
2	60 %	s. o.	60 %	50 %	30 %
3	70 %	s. o.	70 %	30 %	21 %
Communauté membre des Premières Nations	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Total	—	—	—	100 %	65 %

La moyenne pondérée des taux d'aide serait de 65 %.

À ce taux s'ajouterait la majoration de 10 % pour un projet de mise en commun de services entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations.

Le taux d'aide financière final pour le projet serait alors de 75 %.

Projet de mise en commun de services d'une MRC ou d'une régie intermunicipale

Le taux d'aide financière pour un projet de mise en commun de services entre les municipalités de la MRC ou de la régie intermunicipale correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière obtenus pour chaque municipalité admissible partie prenante de l'entente intermunicipale encadrant la mise en commun de services en fonction de la proportion de leur population, sans égard à leur contribution à l'immobilisation, par rapport au total de leur population totale.

Chaque municipalité bénéficie de la bonification pour les municipalités de moins de 5 000 habitants, le cas échéant.

Par la suite, si applicable, la bonification du taux d'aide pour l'utilisation d'une structure principale en bois sera ajoutée.

Taux d'aide financière = moyenne pondérée des taux d'aide des municipalités en considérant la majoration pour les petites municipalités + majoration mise en commun entre municipalités de moins de 25 000 habitants (si applicable) + bonification bois (si applicable)

Le taux d'aide financière ainsi obtenu sera appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect du guide du programme.

Aide financière = taux d'aide financière (%) X CMA (\$)

Exemple de calcul du taux d'aide financière :

Pour une mise en commun de services entre quatre municipalités d'une MRC dont le projet est composé d'une structure principale en bois :

Municipalité	Indice	Population
1	110	3 000
2	85	10 000
3	160	6 000
4	65	1 000

Municipalité	Taux de base	Majoration petites municipalités	Taux d'aide (a)	Proportion population (b)	Moyenne pondérée (a) x (b)
1	65 %	5 %	70 %	15 %	10,5 %
2	60 %	s. o.	60 %	50 %	30 %
3	65 %	s. o.	65 %	30 %	19,5 %
4	60 %	10 %	70 %	5 %	3,5 %
Total	—	—	—	100 %	63,5 % (Arrondi à 64 %)

La moyenne pondérée des taux d'aide serait de 64 %.

À ce taux s'ajouteraient la majoration de 5 % pour un projet de mise en commun de services entre des municipalités de moins de 25 000 habitants et la bonification de 8 % pour l'utilisation d'une structure principale en bois.

Le taux d'aide financière final pour le projet serait alors de 77 %.

15. Est-ce que le programme de la TECQ peut être utilisé comme autre source de financement pour la réalisation d'un projet dans le cadre du PRACIM?

Parmi les infrastructures admissibles au PRACIM, seuls les centres et salles communautaires ainsi que les casernes de pompiers sont des bâtiments municipaux admissibles à la TECQ 2019-2024.

Toutefois, la TECQ 2019-2024 peut être utilisée pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique sur l'ensemble des bâtiments admissibles au PRACIM dans le respect des modalités de cumul de l'aide financière.

RÉALISATION ET MODIFICATION DES TRAVAUX APPROUVÉS

16. Y a-t-il un délai maximal pour réaliser les travaux approuvés?

Oui. Le bénéficiaire doit respecter l'échéancier de réalisation des travaux spécifié à l'annexe A de la convention d'aide financière intervenue avec la ministre. Pour faire modifier les dates de réalisation des travaux, le bénéficiaire doit justifier sa demande par écrit au Ministère.

17. Est-il possible d'apporter des modifications aux travaux approuvés?

Le Ministère peut accepter des modifications lorsque les travaux ajoutés sont associés directement à ceux prévus à la convention d'aide financière.

À cet effet, lorsque le bénéficiaire procède à des ajouts aux travaux approuvés à la convention d'aide financière intervenue avec la ministre, qu'il en modifie la portée ou l'emplacement, notamment à la suite d'ouverture de soumissions ou par des directives de changement liées à des imprévus de planification ou de chantier, il doit en informer la ministre. Cette dernière détermine alors lesquels des travaux ainsi ajoutés ou modifiés sont associés aux travaux approuvés et, en conséquence, considérés aux fins du calcul de l'aide financière susceptible d'être versée au bénéficiaire et réputés faire partie des travaux prévus à la convention d'aide financière.

Le montant de l'aide financière associée aux travaux déterminés par la ministre et visés au paragraphe précédent s'obtient en appliquant le taux d'aide financière prévu à la convention d'aide financière à 50 % de la valeur des coûts admissibles de ces travaux. Le montant de cette aide financière est inclus dans le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au bénéficiaire, sans dépasser le CMA spécifié à la convention d'aide financière.

Les travaux non associés directement à ceux prévus à la convention d'aide financière ne sont pas admissibles.

DÉPENSES ET OCTROI DE CONTRATS

18. À la suite d'un appel d'offres ou de l'obtention de soumissions pour les travaux de construction, est-il possible de présenter les résultats au conseil municipal?

Oui. Il est possible de présenter les résultats lors d'une séance du conseil municipal. Toutefois, les représentants du requérant admissible et le conseil municipal doivent se garder de poser tout geste qui pourrait être interprété comme l'octroi d'un contrat avant la date de la signature par la ministre de la lettre de promesse. Ces gestes pourraient être, par exemple, d'accepter, de retenir ou de confirmer, conditionnellement ou non, par résolution ou par un autre moyen, le contrat au soumissionnaire.

L'octroi d'un tel contrat, même sous condition de l'obtention de cette aide financière, rendrait le projet dans sa totalité non admissible.

19. Devons-nous prévoir un règlement d'emprunt pour financer les travaux de construction?

La municipalité doit prévoir la façon de financer son projet et il est possible que ce dernier nécessite un règlement d'emprunt. Pour plus de renseignements sur les règlements d'emprunts, veuillez communiquer avec la Direction de l'accompagnement et des finances municipales au 418 691-2010 ou visitez la page Web suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/financement/reglement-emprunt>.

Chaque année, le bénéficiaire présente une attestation des dépenses réalisées suivant l'avancement des travaux admissibles. Sous réserve de son approbation, le Ministère peut lui verser l'aide applicable aux dépenses attestées pour l'année en cours et les précédentes. L'aide ainsi versée ne pourra jamais dépasser 90 % du montant de l'aide financière maximale susceptible de lui être versée.

Le solde de l'aide financière est versé à la municipalité à la suite de l'approbation d'une réclamation finale de dépenses, ce qui nécessite que les travaux y étant présentés soient réalisés et payés. Le traitement de cette réclamation jusqu'au versement de l'aide financière peut prendre quelques mois si le projet fait l'objet d'une vérification par le Ministère. Par conséquent, la municipalité doit prendre en considération le délai entre le paiement de ses travaux auprès de ses entrepreneurs et le versement de l'aide financière lorsqu'elle fait ses estimations financières pour son projet.

20. À quel moment peut-on commencer à engager des dépenses?

Les coûts directs (travaux de construction) sont admissibles à partir de la date de la promesse d'aide financière associée au projet.

À ce sujet, aucun contrat de construction ou d'acquisition d'équipements admissibles ne peut être octroyé, même conditionnellement à l'obtention d'une aide financière, avant la date de signature de la promesse d'aide financière par la ministre. L'octroi d'un tel contrat, même sous condition de l'obtention de cette aide financière, rendrait le projet dans sa totalité non admissible.

Cependant, un requérant pourrait réaliser des travaux préparatoires ou acquérir des équipements et des matériaux admissibles avant la signature de la promesse d'aide financière sans affecter l'admissibilité du projet au programme. Toutefois, les coûts y étant associés ne seront pas admissibles à l'aide financière.

Les frais incidents (honoraires professionnels pour la conception et la planification) associés directement à la réalisation des travaux admissibles sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Les autres coûts associés directement à la réalisation des travaux admissibles sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Nonobstant ce qui précède, les coûts d'acquisition de bâtiments sont admissibles à partir de la date de la présélection administrative du projet par le Ministère.

ANNONCE PUBLIQUE ET AFFICHAGE

21. À qui doit-on s'adresser pour organiser une annonce publique?

Le gouvernement du Québec, en concertation avec chaque municipalité, pourra tenir ultérieurement une annonce publique sur l'aide financière promise dans le cadre du PRACIM. Pour toute question à cet égard, les municipalités visées sont invitées à consulter le protocole de visibilité du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/protocole-visibilite-infrastructures>.

22. À qui doit-on s'adresser pour l'installation d'un panneau de chantier?

Pour toute question à cet égard, les municipalités visées sont invitées à consulter le protocole de visibilité du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/protocole-visibilite-infrastructures>.

ANNEXE 1

Liste des communautés membres des Premières Nations

Abénaquis	Communauté d'Odanak
	Communauté de Wôlinak
Algonquins	Communauté de Hunter's Point
	Communauté de Kebaowek
	Communauté de Kitcisakik
	Communauté de Kitigan Zibi
	Communauté de Lac-Rapide
	Communauté de Lac-Simon
	Communauté de Pikogan
	Communauté de Timiskaming
	Communauté de Winneway
Attikameks	Communauté de Manawan
	Communauté d'Obedjiwan
	Communauté de Wemotaci
Cris	Communauté de Chisasibi
	Communauté d'Eastmain
	Communauté de Mistissini
	Communauté de Nemaska
	Communauté d'Oujé-Bougoumou
	Communauté de Waskaganish
	Communauté de Waswanipi
	Communauté de Wemindji
	Communauté de Whapmagoostui
Hurons-Wendats	Communauté de Wendake
Innus	Communauté de Pessamit
	Communauté d'Essipit
	Communauté de La Romaine
	Communauté de Mashteuiatsh
	Communauté de Matimekosh
	Communauté de Mingan
	Communauté de Nutashkuan
	Communauté de Pakuashipi
	Communauté d'Uashat-Malotienam
Malécites	Communauté des Malécites de Viger
Micmacs	Communauté de Gespeg
	Communauté de Gesgapegiag
	Communauté de Listuguj
Mohawks	Communauté d'Akwesasne
	Communauté de Kahnawake
	Communauté de Kanesatake
Naskapis	Communauté de Kawawachikamach

Vous trouverez les coordonnées de ces communautés à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/premieres-nations-inuits/coordonnees/coordonnees-communautes-villages-nordiques>